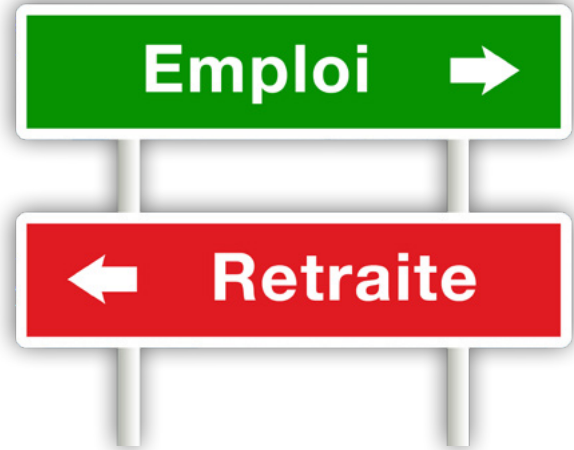


RETRAITE ANTICIPÉE AU TITRE D'UNE CARRIÈRE LONGUE

Vous avez commencé à travailler avant 20 ans ?

Un dispositif de retraite anticipée permet aux personnes concernées de partir avant l'âge légal, sous certaines conditions.

Alors que l'âge légal de départ à la retraite a été progressivement repoussé depuis 2017 pour atteindre 62 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les générations 1962 et au-delà, les actifs qui ont commencé à travailler très jeunes ou qui exercent des métiers pénibles peuvent tirer leur révérence plus tôt que les autres. Ils pourront ainsi profiter d'une retraite anticipée au titre du dispositif « retraite carrières longues », entré en vigueur le 1^{er} novembre 2012.



POUVEZ-VOUS PARTIR À LA RETRAITE AU TITRE D'UNE CARRIÈRE LONGUE ?

Si vous avez débuté votre activité professionnelle avant l'âge de 20 ans, vous pouvez prétendre partir en retraite anticipée à partir de 60 ans, sous réserve de remplir les deux conditions suivantes :

- Justifier, en début de carrière, une durée d'assurance tous régimes, au moins égale à 5 trimestres d'assurance avant la fin de l'année civile de vos 20 ans ou 4 trimestres si vous êtes nés entre début octobre et fin décembre.
- Totaliser un nombre minimum de trimestres d'assurance retraite cotisés, tous régimes de base obligatoires confondus, le tableau ci-dessous vous indiquera ce nombre qui, tant qu'il ne sera pas atteint, ne vous permettra pas de bénéficier de l'anticipation de départ pour carrière longue.

| Année de naissance | Nombre de trimestres requis pour bénéficier de la carrière longue |
|--------------------|---|
| 1961-1963 | 168 |
| 1964-1966 | 169 |
| 1967-1969 | 170 |
| 1970-1972 | 171 |
| À partir de 1973 | 172 |

Attention : le nombre de trimestres pris en compte pour la durée d'assurance retraite est au maximum de 4 par an.

DES PÉRIODES « RÉPUTÉES COTISÉES » PEUVENT ÊTRE RAJOUTÉES

Certains trimestres assimilés sont réputés avoir donné lieu à cotisations (voir tableau ci-dessous) et permettent ainsi d'augmenter le nombre de trimestres cotisés.

| Trimestres réputés cotisés régime IEG + Trimestres réputés cotisés régimes obligatoires de base au titre de : | Dans la limite de : |
|---|--------------------------------|
| Service national | 4 trimestres |
| Périodes d'assurance chômage indemnisé | 4 trimestres |
| Maternités | Intégralité des trimestres (*) |
| Majoration de durée d'assurance compte personnel de prévention de la pénibilité | Intégralité des trimestres |
| Invalidité | 2 trimestres |
| Congé de maladie et inaptitude temporaire | 4 trimestres (*) (1) |

(*) Les congés de maladie/maternité statutaires étant déjà cotisés dans le régime des IEG au titre de l'article 22 du Statut National, seules les périodes d'inaptitude non cotisées (ex. : deux dernières années en position de longue maladie cotisées à 50 %) sont susceptibles d'être prises en compte dans la limite de 4 trimestres réputés cotisés.

(1) exemple : un agent a 4 trimestres au titre des indemnités journalières au régime général.

Après sa carrière dans le privé, il intègre les IEG et passe en longue maladie pour une durée de 5 ans.

Les 3 premières années de longue maladie sont prises en compte au titre des cotisations versées pendant cette période.

Les 4^e et 5^e années de longue maladie sont prises en compte pour 4 trimestres au titre des cotisations versées sur le demi-salaire perçu.

Les 4 trimestres de longue maladie non cotisés et les 4 trimestres au titre des indemnités journalières au régime général sont pris en compte en tant que trimestres réputés cotisés dans la limite de 4 trimestres.

Exemple de carrière longue :

Monsieur Jean-Aimé LAQUILLE est né le 18 août 1961. Il a débuté sa carrière en CDI chez un marchand de tapis de septembre 1979 à fin mars 1980 avant d'effectuer son service militaire. Par la suite, il enchaîne avec quelques petits boulots puis une période de chômage de 9 mois avant d'être embauché à EDF en avril 1984. Il finira par quitter EDF en 2005 pour rejoindre une petite start-up parisienne.

Conditions d'un départ anticipé à la retraite au titre d'une carrière longue :

- Justifier d'une durée d'assurance validée tous régimes d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans.
- Totaliser 168 trimestres d'assurance cotisés.
- Être âgé d'au moins 60 ans.

Au chômage depuis le 1^{er} mars 2021, Monsieur LAQUILLE souhaite partir à la retraite au 1^{er} septembre 2021. À cette date, il ne totalise que 167 trimestres et 30 jours de durée d'assurance tous régimes confondus, dont 5 trimestres de chômage.

Si la première et la troisième condition sont remplies, il lui faudra en revanche décaler son départ de 5 mois pour totaliser 168 trimestres. En effet, seuls 4 trimestres de chômage peuvent être pris en compte. Il pourra par conséquent faire valoir ses droits à la retraite au motif carrière longue à partir du 1^{er} février 2022 à 60 ans et 5 mois.